

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001182-225

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

M.J.

Demandeur

C.
FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse

-et-
FONDS DENIS-ANTOINE

Mise en cause

AVIS DE GESTION
(Articles 12, 49 et 158 C.p.c.)

DESTINATAIRES :

Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Courriel : vd@adwavocats.com, jw@adwavocats.com,
aa@adwavocats.com, adhendrickx@adwavocats.com

PRENEZ AVIS que la défenderesse Les Frères de l'Instruction chrétienne (la « **Défenderesse** ») s'adressera à l'Honorable Lukasz Granosik, J.C.S., juge désigné en l'instance, le **23 février 2023 à 9h30**, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, en la **salle 15.09**, afin de faire trancher les points suivants :

- 1) Déterminer si les précisions manquantes relativement à la Pièce R-11 doivent être transmises ;

Au soutien de son avis de gestion, la Défenderesse expose sommairement ce qui suit :

- 1) Le 21 avril 2022, le demandeur M.J. (ci-après le « **Demandeur** ») a signifié une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (la « **Demande d'autorisation** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
- 2) Le 28 avril 2022, les avocats soussignés ont déposé une réponse pour la Défenderesse et la mise en cause le Fonds Denis-Antoine, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
- 3) Le 25 mai 2022, la Défenderesse a requis plusieurs informations et précisions relativement à la Demande d'autorisation, dont plusieurs visaient la pièce R-11, le tout tel qu'il appert

d'une correspondance des avocats soussignés datés du 25 mai 2022 communiquée au soutien des présentes comme **Pièce FIC-1** ;

- 4) En effet, dans la version initiale de la pièce R-11, plusieurs informations relativement aux membres FIC-9, FIC-18, FIC-020, FIC-021, FIC-024, FIC-025, FIC-026, FIC-027 et FIC-028 étaient manquantes ;
- 5) Les précisions souhaitées visaient donc à permettre à la Défenderesse d'effectuer les vérifications qui s'imposaient, lesquelles étaient nécessaires à une prise de décision éclairée et utile à l'avancement du dossier ;
- 6) Le 2 juin 2022, la Défenderesse a requis du Demandeur la signature d'une autorisation de communiquer des renseignements contenus au dossier de M.J. afin d'obtenir son dossier scolaire. À cette date, la Défenderesse demeurait en attente d'une réponse quant aux précisions et informations requises le 25 mai 2022, le tout tel qu'il appert d'une correspondance des avocats soussignés datée du 2 juin 2022 et communiquée au soutien des présentes comme **Pièce FIC-2** ;
- 7) Le 3 juin 2022, certaines précisions ont été obtenues du Demandeur quant à la pièce R-11, le tout tel qu'il appert d'une correspondance reçue des avocats du Demandeur en date du 3 juin 2022 et de la pièce R-11 modifiée, lesquelles sont communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce FIC-3** ;
- 8) Les modifications apportées à la pièce R-11 modifiée sont les suivantes :
 - FIC-8 : les établissements où les abus allégués se seraient déroulés ont été précisés pour chacun des frères concernés ;
 - FIC-9 : le nom de l'Abbé a été retiré. Néanmoins, le type d'abus allégués demeure « à venir » ;
 - FIC-13 : le nom d'un nouveau frère concerné a été ajouté ;
 - FIC-18 : le membre FIC-18 dont les informations étaient initialement « à venir » a été retiré de la pièce R-11 modifiée ;
 - FIC-20 : l'année de naissance, l'établissement où les abus allégués seraient survenus et le type d'abus allégués ont été ajoutés ;
 - FIC-21 : les années où seraient survenus les abus allégués et le type d'abus allégués ont été précisés ;
 - FIC-24 : le membre FIC-24 dont les informations étaient initialement « à venir » a été « retiré » de la pièce R-11 modifiée ;
 - FIC-25 : la fonction du frère concerné et le type d'abus allégués ont été précisés ;
 - FIC-26 : le type d'abus allégués a été précisé ;
 - FIC-28 : la fonction du frère concerné et le type d'abus allégués ont été précisés ;
- 9) Les membres FIC-28 à FIC-30 ont également été ajoutés lors de la modification de la pièce R-11 ;

- 10) De plus, nous notons qu'aucune information additionnelle n'a été fournie quant au membre FIC-27 ;
- 11) **Ainsi, suivant la réception de la pièce R-11 modifiée, les précisions suivantes demeurent manquantes et devaient être transmises par les avocats du Demandeur :**
- FIC-9 : Le type d'abus allégué pour le membre FIC-9 ;**
- FIC-27 : L'année de naissance, l'établissement où les abus seraient survenus, la période temporelle où les abus seraient survenus, le frère concerné et le type d'abus allégués pour le membre FIC-27 ;**
- 12) Dans leur correspondance du 3 juin 2022, pièce R-3, les avocats du Demandeur indiquaient qu'ils n'étaient pas « en mesure de [nous] donner une réponse pour le moment », sans toutefois fournir aucune explication à ce sujet;
- 13) Le 8 juin 2022, les avocats du Demandeur ont transmis aux avocats soussignés une nouvelle correspondance, laquelle n'adressait pas les précisions manquantes susmentionnées, le tout tel qu'il appert de la correspondance des avocats du Demandeur communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;
- 14) En date des présentes, les précisions manquantes quant à la pièce R-11 modifiée n'ont jamais été transmises ;
- 15) D'ailleurs, cette question a brièvement été discutée lors de l'avis de gestion du 19 décembre 2022;
- 16) Les avocats du Demandeur ont alors pris la position que les informations manquantes quant à la pièce R-11 modifiée ne seraient pas communiquées préalablement à l'audition de la *Demande d'autorisation*;
- 17) Dans ces circonstances, force est de constater que les parties sont dans une impasse quant aux précisions manquantes relativement à la pièce R-11 modifiée et qu'il est dans l'intérêt de celles-ci que cette question soit discutée le 23 février 2023.

MONTRÉAL, le 20 janvier 2023

LDB Avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Défenderesse

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

204, rue Saint-Sacrement, Bureau 500

Montréal (Québec), H2Y 1W8

Tél. : Tél. : 514-848-9676

Fax : 514 360-0790

Me Luc Lachance

Me Julien Denis

Me Catherine Fortin-Laurin

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

jdenis@ldbavocats.ca

cfortinlaurin@ldbavocats.ca

No : 500-06-001182-225

COUR SUPÉRIEURE (actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse

**AVIS DE GESTION
(Articles 12, 49 et 158 C.p.c.)**

ORIGINAL

NATURE : Action collective	MONTANT :
--------------------------------------	------------------

M^e LUC LACHANCE

N/D : 3908-1

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
lachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca